



ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE TEMPORAIRE POUR FÊTE DE LA MUSIQUE

PM 2025 X 74

Le 21 juin 2025

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Pétitionnaire :

Restaurant *L'Entre Amis*
27 avenue de la République
31470 Saint-Lys
06.89.62.22.76

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

Bénéficiaire :

Mme. DARIOL Marie-Françoise

Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Nature de l'autorisation :

Terrasse temporaire lors de la
fête de la musique

Vu la demande formulée par le Restaurant L'Entre Amis, représenté par Madame DARIOL Marie-Françoise, en date du 16 mai 2025, de permission d'occupation de l'avenue de la République, pour installer une terrasse temporaire au droit de son commerce lors de la Fête de la musique.

Adresse de l'autorisation :

27 avenue de la République
31470 Saint-Lys

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile et piétonne pour l'implantation provisoire de terrasse lors de la fête de la musique.

Durée de l'autorisation :

Du samedi 21/06/25 à 18h00
Au dimanche 22/06/25 à 01h00

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Madame DARIOL est autorisée à installer une terrasse temporaire sur la voirie, au droit de son commerce, sise 27 avenue de la République 31470 Saint-Lys, du samedi 21 juin 2025 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 01h00.

La vente d'alcool sera interdite à partir de 01h00.

Article 2 : Sécurité et signalisation

Le pétitionnaire profitera de l'arrêté N° 2025 x 78 concernant la fermeture de la circulation automobile sur l'avenue de la République pendant la fête de la musique.

Article 3 : Réglementation

La détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits sur l'espace public.

Article 4 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Diffusion

Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Mme DARIOL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lys, le 20 mai 2025

Le Maire

Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.